

AFFEXIO GROUPE

23 Cours Jean Jaurès
84600 VALREAS

Tel : 08.05.69.00.70

contact@affexio.fr

SAS au capital de 22.520 €
Code NAF 6920Z
RCS Lyon B 531 338 804
Inscrite à l'Ordre des Experts
Comptables (Région Rhône Alpes)

Pierre Roux
Bernard Perrier



Nos services



Expertise comptable

Commissariat aux comptes

Gestion sociale et paye

Juridique et fiscalité

Gestion de patrimoine

Recherche de financement

*Ingénierie fiscale et sociale
du chef d'entreprise*

Transmission d'entreprise

*Formation des entrepreneurs
et des salariés*

Optimisation de l'organisation

*Externalisation des services
administratifs et financiers*

CAS PARTICULIER DES GÉRANTS

Valréas, le 18 mars 2020

Rappels - Précisions

Les gérants de SARL ont-ils droit au chômage partiel ?

Non.

Le chômage partiel est réservé aux seuls salariés qui relèvent du code du travail. Or si certains mandataires sociaux relèvent du régime des salariés (gérant minoritaire de SARL, président de la SAS ou de SASU), c'est unique au sens du code de la sécurité sociale du code général des impôts, non celui du code du travail. Néanmoins, compte tenu de l'épidémie de coronavirus, le ministère de l'économie a annoncé la mise en place prochaine d'une indemnité de 1500 € pour toutes les petites entreprises, les indépendants et les micro-entreprises qui remplissent certaines conditions.

La condition principale est d'enregistrer une baisse du chiffre d'affaires en mars 2020 d'au moins 70 % de celui de mars 2019.

Le ministère précise que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif seront publiées fins mars 2020.

Un(e) gérant(e) ou associé(e) unique qui doit cesser son travail pour garder ses enfants peut-il bénéficier de l'indemnisation prévue en faveur des salariés dans la même situation ?

Oui.

Le nouveau régime d'indemnisation prévue en cas d'arrêt de travail pour garder ses enfants est ouvert à toute personne qui relève du régime général de la sécurité sociale (gérant minoritaire notamment) ainsi qu'aux non-salariés (gérant majoritaire et associé unique).

Bien que le téléservice ameli.fr permettant de déposer une demande à ce sujet ne soit conçu que pour les salariés, il peut aussi être utilisé pour les gérants

Pour les
particuliers

Modulation à la baisse des acomptes ou du taux de prélèvement à la source en cas de baisse des revenus fonciers ou des rémunérations de gérance ou des salaires;

- Suspension des prélèvements de la CFE et de la taxe foncière pour les contribuables mensualisés;
- Report de la trêve hivernale de 2 mois.
- Remboursement des salaires versés par les particuliers employeurs, a priori

Prélèvement à la source pour les particuliers

Les particuliers peuvent demander la modulation à la baisse des acomptes ou du taux de prélèvement à la source en cas de baisse des revenus fonciers, des rémunérations de gérance ou des salaires.

L'option s'applique pour l'échéance qui suit le mois de la demande (avant le 22 mars pour le mois d'avril).

Attention

Les rémunérations de gérance majoritaire sont soumises à l'ACOMPTE sur leur impôt (et non au Prélèvement A la Source), ils ne peuvent pas demander le report de paiement des échéances. Idem pour les travailleurs indépendants